



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3775^e séance

Jeudi 8 mai 1997, à 13 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Park	(République de Corée)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Wang Xuexian
	Costa Rica	M. Sáenz Brolley
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	M. Wood
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Thiebaud
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Tanaka
	Kenya	M. Mahugu
	Pologne	M. Matuszewski
	Portugal	M. Soares
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond
	Suède	M. Osvald

Ordre du jour

La situation en Croatie

Lettre datée du 29 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/343)

La séance est ouverte à 13 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Lettre datée du 29 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/343)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Simonović (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres sont saisis du document S/1997/343 qui contient le texte d'une lettre datée du 29 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/1997/348 qui contient le texte d'une lettre datée du 2 mai 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies appelant l'attention sur la déclaration de l'Union européenne sur les élections en Croatie, publiée le 30 avril 1997.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de la lettre du Secrétaire général datée du 29 avril 1997 (S/1997/343), qui communique les conclusions de l'Administrateur transitoire concernant le

succès de la consultation électorale organisée à partir du 13 avril 1997 dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (République de Croatie), sous la direction de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la région (ATNUSO).

Le Conseil pense, comme l'Administrateur transitoire, que la tenue de ces élections a apporté une contribution essentielle à la réintégration de la région par des moyens pacifiques et qu'elle marque une étape importante du processus visant à donner à la population locale une représentation légitime dans le cadre du régime constitutionnel et juridique de la Croatie. Il demande instamment que les administrations locales nouvellement élues soient mises en place sans tarder et que soient pleinement appliqués les engagements pris dans l'Accord fondamental (S/1995/951, annexe) ainsi que dans la lettre du Gouvernement croate datée du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe), y compris la constitution du Conseil municipal mixte et la nomination de Serbes locaux à des postes réservés dans les structures parlementaires et administratives de la Croatie.

Le Conseil souligne que, selon les constatations de l'Administrateur transitoire, aucun acte d'intimidation, de violence ou de fraude électorale n'a été observé ou signalé, que ce soit avant, pendant ou après le scrutin. Il se félicite de la bonne volonté et de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les parties.

Le Conseil souligne l'importance du retour de toutes les personnes déplacées en Croatie, ainsi que du droit qu'ont les résidents d'un État de choisir librement l'endroit où ils souhaitent résider. À cet égard, il se félicite de l'Accord intervenu au sein du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour (S/1997/341, annexe). Il demande instamment au Gouvernement croate d'appliquer strictement cet accord. Il demande aux deux parties de coopérer de bonne foi sur la base de l'Accord fondamental et souligne qu'il est indispensable de respecter strictement les droits de l'homme, y compris les droits des membres de minorités, dans l'ensemble du pays, de façon à assurer le succès de ce processus.

Le Conseil remercie l'ATNUSO ainsi que les éléments de la communauté internationale, y compris les observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe et les membres de la communauté diplomatique, dont les

efforts ont permis le succès des élections. Il félicite l'ATNUSO d'avoir réglé des problèmes d'ordre technique en agissant de façon décisive, ce qui a contribué sensiblement au bon déroulement du scrutin.

Le Conseil attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général lui soumettra, en fonction des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord fondamental, s'agissant du maintien, pendant la période de six mois commençant le 16 juillet 1997, de la présence des Nations Unies

dans la région, y compris sous la forme d'une ATNUSO restructurée, qui permette la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental, conformément à sa résolution 1079 (1996).»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/26.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 10.